



PRÉFET DE L'AIN

**Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles**

ARRETE PREFECTORAL

Relatif au Comité Local d'Information et de Concertation «UKOBA »

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment son article 2 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) « UKOBA » modifié ;

VU le courriel en date du 27 mai 2010 de la société UKOBA Industrie ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet du préfet de l'Ain ;

Arrête

Article 1er : création

Il est créé autour du site d'UKOBA à Saint Jean de Thurigneux, un comité local d'information et de concertation dénommé « UKOBA ».

Article 2 : missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 3, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées « Seveso AS » situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement ;
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant doit justifier le contenu du bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 3 : composition

Le comité est composé des membres suivants répartis en cinq collèges :

Le collège « **administrations** » comprend :

- le préfet du département de l'Ain ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (Unité Territoriale) ;

Le collège « **collectivités territoriales** » comprend :

- le maire de la commune de St Jean de Thurigneux, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Saône Vallée, ou son représentant.

Le collège « **exploitants** » comprend :

- M. Romain SCHONFELD, président du directoire, ou son représentant des sociétés UKOBA industrie et PYRAGRIC Industrie, titulaire ;
- M. Didier ANDRES, responsable soutien technique et développement des sociétés UKOBA industrie et PYRAGRIC Industrie, suppléant ;

Le collège « **riverains** » comprend :

- Jean-Paul CHEVREL, lieu-dit « Les Crêtes », titulaire ;
- M. Michel BONFY, lieu-dit « Les Crêtes », titulaire ;
- Mme CHARPIOT Lucile, lieu-dit « Les Douze », suppléante ;
- M. André HANESSE, lieu-dit « Les Douze », suppléant.

Le collège « **salariés** » comprend :

- M. Perceval PERNET, société UKOBA Industrie, titulaire ;
- M. Olivier DEPORTE, société PYRAGRIC, titulaire ;
- M. Daniel SMOLAREK, société UKOBA, suppléant ;
- Mme Catherine GALLET, société PYRAGRIC, suppléante.

Fonctionnement

Article 4

Le préfet ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire.

Article 5

Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par le SPIRAL (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise) qui désignera nommément une personne référente en charge du secrétariat du comité.

Le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 6

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité.

Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 7: tierces expertises

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 : réunions et convocations

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 9 : information du public sur les travaux du CLIC

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet...).

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

Article 10

Les arrêtés préfectoraux, des 29 mai 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) « UKOBA » ; 08 novembre 2007 portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) « UKOBA » et 20 mai 2008 portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) « UKOBA », sont abrogés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon conformément à l'article R.421.5 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois suivant sa publication

Article 12

La sous-préfète, directrice de Cabinet ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de St Jean de Thurigneux pendant un mois.

Bourg en Bresse, le **28 MAI 2010**

Le Préfet de l'Ain,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet,



Violaine DEMARET